

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Confection pour dames — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu des parties contractantes au Décret sur l'industrie de la confection pour dames, une requête lui demandant de recommander au gouvernement l'édiction du «Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la confection pour dames». Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce décret, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à actualiser certaines conditions de travail contenues au décret susmentionné, puisque les dernières modifications substantielles remontent en novembre 1992.

Pour ce faire, les parties contractantes proposent, notamment, d'augmenter les taux horaires minimaux de salaire prévus au décret, d'introduire une clause portant sur la rémunération dans le cas d'un salarié réintégrant l'industrie de la confection pour dames après une absence de cinq ans, de supprimer un jour férié, d'énoncer le droit de toucher l'indemnité prévue pour tout jour férié qui tombe dans les quinze premiers jours de la mise à pied, de stipuler le droit, pour un salarié, de toucher l'indemnité prévue pour un jour férié s'il ne reçoit pas de prestations de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada ou de la Commission de la santé et de la sécurité du travail pour incapacité temporaire, d'étendre la période de prise de congé annuel d'été entre le 15 juin et la fête du Travail. Les parties contractantes ont accepté d'abroger les dispositions portant sur les augmentations générales appliquées au salaire effectif.

À ce jour, l'étude du dossier révèle que cette requête, visant 781 employeurs et 9 102 salariés, établit, au 1^{er} juin 1996, une augmentation de 0,12 \$ l'heure des taux horaires minimaux, ce qui correspond, selon les catégories d'emploi, à une hausse variant entre 1 % et 1,7 %. Il est proposé, au 1^{er} juin 1997, que les taux

horaires minimaux soient haussés de la moitié du taux de variation annuel de l'indice des prix à la consommation, jusqu'à un maximum de 1,5 %. La consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications envisagées.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Gilles Fleury, Direction des Décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1, (téléphone: (418) 643-4415; télécopieur: (418) 528-0559).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JEAN-MARC BOILY

Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la confection pour dames

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie de la confection pour dames (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 26), modifié par les décrets 2881-82 du 8 décembre 1982, 1097-84 du 9 mai 1984, 1590-86 du 22 octobre 1986, 259-88 du 24 février 1988, 855-89 du 31 mai 1989, 1479-92 du 30 septembre 1992 et 170-93 du 10 février 1993, est de nouveau modifié, dans sa version anglaise, par le remplacement, au paragraphe 26^o de l'article 1.01, du mot «clothing» par le mot «manufacture».

2. L'article 2.04 de ce décret est modifié, dans sa version anglaise, par le remplacement, au paragraphe 15^o, des mots «designer clothes» par le mot «design».

3. L'article 3.04.2 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant:

«4^o durant le congé annuel d'été prévu à l'article 8.04.»

4. L'article 4.03 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**4.03.** Le salarié rémunéré sur une base horaire reçoit, pour chaque heure supplémentaire, une majoration de 50 % du salaire horaire habituel. ».

5. L'article 4.04 de ce décret est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa, de «par les augmentations générales horaires prévues à l'article 5.03» par «de 0,42 \$ l'heure».

6. L'article 5.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**5.01.** 1^o Le taux horaire minimal payable au salarié rémunéré à l'heure ou à la pièce est établi comme suit, à compter du (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret*), pour chacune des catégories d'emploi mentionnées ci-après et pour la période de progression applicable à chacune d'elles.

Le salarié rémunéré à la pièce doit recevoir au moins le taux horaire minimal, prévu au présent article, de la catégorie d'emploi à laquelle il appartient.

Catégorie d'emploi	Période de progression		
	Code	Salariés rémunérés à l'heure	Salariés rémunérés à la pièce
Aide à toutes mains	10		
— les 250 premières heures		6,45 \$	6,45 \$
— de 251 à 625 heures		6,64	6,64
— de 626 à 1 000 heures		6,82	6,82
— à compter de 1 001 heures		7,02	7,17
Aide presseur,	19		
Opérateur de vêtement au complet	15		
— les 250 premières heures		6,45	6,45
— de 251 à 625 heures		6,64	6,64
— de 626 à 1 000 heures		6,82	6,82
— de 1 001 à 1 375 heures		7,85	7,85
— de 1 376 à 1 750 heures		8,67	8,67
— à compter de 1 751 heures	9,49	9,64	
Confectionneur d'échantillons	28	9,49	9,64
Coupeur, classe 1	01	12,79	
Coupeur, classe 2	02		
— les 250 premières heures		6,45	
— de 251 à 625 heures		6,64	
— de 626 à 1 000 heures		6,82	
— de 1 001 à 1 375 heures		7,85	
— de 1 376 à 1 750 heures		8,67	
— de 1 751 à 2 125 heures		9,92	
— de 2 126 à 2 500 heures		11,09	
— à compter de 2 501 heures	12,42		

Catégorie d'emploi	Période de progression		
	Code	Salariés rémunérés à l'heure	Salariés rémunérés à la pièce
Empileur	09		
— les 250 premières heures		6,45	6,45
— de 251 à 625 heures		6,64	6,64
— de 626 à 1 000 heures		6,82	6,82
— de 1 001 à 1 375 heures		7,85	7,85
— de 1 376 à 1 750 heures		8,67	8,67
— à compter de 1 751 heures	8,71	8,86	
Étaleur	13		
— les 250 premières heures		6,45	6,45
— de 251 à 625 heures		6,64	6,64
— de 626 à 1 000 heures		6,82	6,82
— de 1 001 à 1 375 heures		7,85	7,85
— de 1 376 à 1 750 heures		8,67	8,67
— de 1 751 à 2 125 heures		9,49	9,49
— de 2 126 à 2 500 heures		11,09	11,09
— à compter de 2 501 heures	11,45	11,60	
Examineur,	11		
Séparateur	12		
— les 250 premières heures		6,45	6,45
— de 251 à 625 heures		6,64	6,64
— de 626 à 1 000 heures		6,82	6,82
— à compter de 1 001 heures		7,15	7,30
Fauffileur,	07		
Finisseur	22		
— les 250 premières heures		6,45	6,45
— de 251 à 625 heures		6,64	6,64
— de 626 à 1 000 heures		6,82	6,82
— de 1 001 à 1 375 heures		7,41	7,41
— à compter de 1 376 heures	8,00	8,15	
Opérateur affecté aux vêtements de cuir,	20		
Opérateur à la section		16	
— les 250 premières heures		6,45	6,45
— de 251 à 625 heures		6,64	6,64
— de 626 à 1 000 heures		6,82	6,82
— de 1 001 à 1 375 heures		7,85	7,85
— à compter de 1 376 heures		9,22	9,37
Opérateur de machine spéciale	14		
— les 250 premières heures		6,45	6,45
— de 251 à 625 heures		6,64	6,64
— de 626 à 1 000 heures		6,82	6,82
— de 1 001 à 1 375 heures		7,85	7,85
— à compter de 1 376 heures		8,88	9,03

Catégorie d'emploi	Période de progression		
	Code	Salariés rémunérés à l'heure	Salariés rémunérés à la pièce
Presseur	17		
— les 250 premières heures		6,45	6,45
— de 251 à 625 heures		6,64	6,64
— de 626 à 1 000 heures		6,82	6,82
— de 1 001 à 1 375 heures		7,85	7,85
— de 1 376 à 1 750 heures		8,67	8,67
— de 1 751 à 2 125 heures		9,49	9,49
— à compter de 2 126 heures		11,09	11,24
Presseur de dessous	18		
— les 250 premières heures		6,45	6,45
— de 251 à 625 heures		6,64	6,64
— de 626 à 1 000 heures		6,82	6,82
— de 1 001 à 1 375 heures		7,85	7,85
— de 1 376 à 1 750 heures		8,67	8,67
— de 1 751 à 2 125 heures		9,49	9,49
— à compter de 2 126 heures		10,17	10,32

2° Le salarié rémunéré à la pièce a droit, en plus de sa rémunération hebdomadaire, à un taux horaire minimal de 0,42 \$ pour chaque heure travaillée.»

7. Les articles 5.03 et 5.04 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«5.03. Augmentation basée sur l'indice des prix à la consommation:

Les taux horaires minimaux, fixés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 5.01, pour chacune des catégories d'emploi, sont majorés, au 1^{er} juin 1997, de la moitié du taux moyen annuel de l'indice des prix à la consommation, déterminé par Statistique Canada au 1^{er} mai 1997, jusqu'à un maximum de 1,5 %.

Le Comité paritaire avise l'employeur dès que les indices des prix à la consommation sont publiés par le gouvernement fédéral. L'employeur est présumé avoir reçu tel avis 10 jours après son expédition.

5.04. L'expérience du salarié est définie comme étant l'addition de toute heure de travail chez un employeur assujéti au décret, dans une catégorie d'emploi prévue au paragraphe 1° de l'article 5.01.

Le salarié qui a accompli 250 heures dans l'industrie assujéti au décret est réputé avoir accompli 250 heures dans n'importe quelle catégorie d'emploi prévue au paragraphe 1° de l'article 5.01.

Lorsque le salarié, à l'exception du coupeur classe 1 et du confectionneur d'échantillons, est embauché après une absence de 5 ans de l'industrie de la confection pour dames, dans l'une des catégories d'emploi qu'il a déjà occupée, il peut alors être réintégré au début de l'avant-dernière période de progression de cette catégorie d'emploi et reçoit le taux horaire minimal correspondant, prévu aux paragraphes 1° et 2° de l'article 5.01, de cette période de progression.»

8. L'article 5.06 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 14° par le suivant:

«14° le salaire hebdomadaire et le montant de la rémunération horaire prévue au paragraphe 2° de l'article 5.01 pour le salarié rémunéré à la pièce.»

9. L'article 7.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**7.01.** 1° Les jours suivants sont fériés, chômés et payés: le 1^{er} janvier, le 8 mars, le Vendredi saint, la fête de la Reine, le 1^{er} juillet, la fête du Travail, la fête de l'Action de Grâce et le 25 décembre.

2° Le 24 juin est un jour férié, chômé et payé, conformément à la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1). Toutefois, le décret s'applique lorsqu'il comporte des conditions plus avantageuses que celles contenues à la Loi sur la fête nationale.»

10. L'article 7.03 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**7.03.** À l'exception du 24 juin, un jour férié qui tombe un mardi peut être déplacé au lundi qui précède et s'il tombe un mercredi ou un jeudi, il peut être reporté au vendredi suivant.

Un jour férié qui tombe un samedi est déplacé au vendredi qui précède et s'il tombe un dimanche, il est reporté au lundi suivant.»

11. L'article 7.08 de ce décret est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Le salarié a droit à l'indemnité pour tout jour férié qui tombe dans les 15 premiers jours de sa mise à pied.»

12. Les articles 7.09 et 7.10 de ce décret sont remplacés par le suivant:

«**7.09.** Le salarié qui ne reçoit pas de prestations de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada ou de la Commission de la santé et de la sécurité du

travail pour incapacité temporaire, au moment où survient le jour férié, a droit à l'indemnité prévue pour un jour férié.».

13. Les articles 8.04 à 8.06 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**8.04.** L'employeur accorde un congé annuel d'été de 2 semaines consécutives, entre le 15 juin et la fête du Travail, au salarié qui a travaillé au cours de la période de référence prévue à l'article 8.01.

Le congé annuel d'été peut être fractionné en un maximum de deux périodes d'une semaine si le salarié en fait la demande. Cependant, l'employeur peut refuser cette demande s'il ferme son établissement au cours de la période du congé annuel d'été.

L'employeur accorde au salarié un congé annuel d'hiver du 26 au 31 décembre inclusivement.

8.05. Le Comité paritaire verse au salarié pour le congé annuel d'été une indemnité égale à 6 % des gains rapportés mensuellement et remis au Comité paritaire par l'employeur pendant la période de référence. Ce versement est fait au moyen d'un chèque expédié par la poste à la dernière adresse connue du salarié, dans les 15 premiers jours de juin de l'année courante.

Le Comité paritaire verse au salarié pour le congé annuel d'hiver une indemnité égale à 2 % des gains rapportés mensuellement et remis au Comité paritaire par l'employeur pendant la période de référence. Ce

versement est fait au moyen d'un chèque expédié par la poste à la dernière adresse connue du salarié dans les 10 premiers jours du mois de décembre de l'année courante.

Les indemnités de congés annuels sont versées au salarié à la condition que le Comité paritaire ait perçu les indemnités, conformément à l'article 8.03.

8.06. Nul ne peut réclamer avant le 15 juin ou le 10 décembre, suivant le cas, l'indemnité de congés annuels obligatoires.

Malgré le premier alinéa, à la suite du décès d'un salarié, ses héritiers légaux peuvent réclamer l'indemnité de congés annuels obligatoires de ce salarié.».

14. La section 10.00 de ce décret est modifiée par le remplacement de son intitulé par le suivant:

«**10.00. Avis de cessation d'emploi ou de mise à pied.**».

15. L'article 12.01 de ce décret est modifié par le remplacement de «31 mai 1994» par «31 mai 1998» et de «l'année 1993» par «l'année 1997».

16. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25488